ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Montant des amendes en cas d'impayé de péage à flux libre

Question écrite n° 1368

Texte de la question

M. Nicolas Ray interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le montant des amendes dues en cas d'impayé sur les sections d'autoroutes à péage à flux libre. Testé à partir de 2019 sur l'autoroute A4 en Moselle, le système de péage en flux libre a été pérennisé par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 afin de fluidifier les trajets et de réduire ainsi les émissions de CO2 et de particules fines. Il s'est depuis développé partout sur le territoire, d'abord en novembre 2022 sur un tronçon de 88 kilomètres de l'autoroute A79 entre Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire) et depuis juin 2024 sur les autoroutes normandes A13 et A14. Lorsque le propriétaire du véhicule ne possède pas de badge de télépéage lui permettant de régler automatiquement son trajet, le conducteur doit alors s'acquitter du montant du péage dans un délai de 72 heures sur le site du concessionnaire autoroutier, au moyen des bornes de paiement ou chez un buraliste affilié. Si une période de tolérance est mise en place durant les premiers mois de lancement de ce système de péage encore peu répandu sur le territoire avec l'envoi d'un courrier de relance sans majoration lors du premier passage, les sanctions qui sont ensuite applicables en cas de dépassement du délai de paiement paraissent disproportionnées au regard des tarifs des péages. En effet, si le paiement n'est pas intervenu au plus tard 72 heures après son passage, l'usager est redevable du montant du péage majoré d'une indemnité forfaitaire de 10 euros. Si le règlement n'est pas effectué dans les 15 jours, l'automobiliste doit alors s'acquitter, en plus du montant du trajet, d'une contravention de quatrième classe de 90 euros qui peut être majorée jusqu'à 375 euros en cas d'absence de paiement ou de contestation dans un délai de 2 mois. Le montant de cette amende pour des tarifs de péage qui n'excèdent parfois pas quelques centimes devient dès lors déraisonnable. Le décret n° 2020-1494 du 30 novembre 2020 relatif aux défauts de paiement du péage des autoroutes et ouvrages d'art concédés du réseau routier national a en effet augmenté considérablement les sanctions encourues en cas de non-paiement d'un péage. Alors que cette infraction était jusque-là sanctionnée d'une amende de deuxième classe allant de 22 euros à une amende majorée de 75 euros, le montant a ainsi été multiplié par quatre au moment même où se développait le déploiement des péages à flux libre. Par ailleurs, aucune distinction n'a été faite entre l'usager qui se soustrait volontairement au paiement du péage sur les tronçons à barrière et celui qui, par manque d'information suffisamment claire, ne s'est pas acquitté dans les délais du montant de son trajet sur une section à flux libre. L'absence de proportionnalité et d'équité de cette mesure suscite l'incompréhension des automobilistes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend modifier par voie règlementaire le montant de la contravention due en cas d'absence de paiement du péage sur les sections à flux libre, ou à défaut augmenter le délai de règlement ainsi que le délai dans lequel l'indemnité forfaitaire se substitue à la contravention.

Texte de la réponse

Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres États européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 en 2022 et sur l'axe A13-A14 en 2024, a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'État, les concessionnaires ont ainsi

mis en œuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète renforcée à l'issue des premiers enseignements de terrain. Les retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système avec notamment 88 % des usagers d' A79 qui se montrent satisfaits. Si plus de la majorité des trajets au global sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en œuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont plus des deux-tiers règlent déjà spontanément dans le délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Ainsi, le système des bornes à pied sur A79, dont le retour d'expérience de leur utilisation a démontré une mauvaise appréhension par les usagers, n'a pas été reproduit sur A14 et A13. A la place, une collaboration a été mise en œuvre par les sociétés concessionnaires d'autoroutes avec la Française des jeux pour permettre aux usagers de payer le péage dans les bureaux de tabac équipés de l'application Nirio, offrant ainsi la possibilité de payer en espèce et au contact d'une personne physique. Les actions d'information et de communication se sont également poursuivies. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue des taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de donner lieu à une infraction passible de l'amende de 375 € évoquée. Les usagers qui s'exposent à cette amende n'ont pas donné suite à l'avis de paiement reçu leur permettant de régler leur péage avec une indemnité forfaitaire dont le montant évolue en fonction du délai de paiement. Cette graduation de l'échelle de sanction a été construite, et les résultats ci-dessus semblent démontrer son efficacité, pour inciter les usagers à respecter les délais de paiement tout en tenant compte d'une forme de droit à l'erreur.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Ray
Circonscription : Allier (3e circonscription) - Droite Républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1368
Rubrique : Voirie
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 22 octobre 2024, page 5641
Réponse publiée au JO le : 4 mars 2025, page 1426